

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 MAI 1871.

---

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I<sup>er</sup>, TITRE VI.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CRUYT.

---

MESSIEURS,

Votre commission, chargée de la révision du titre VI, livre I<sup>er</sup> du Code de 1808, fait sien, sauf une légère modification qui va être indiquée, le travail préparé par la commission spéciale instituée aux mêmes fins sous la précédente Législature.

Le texte formulé par cette commission spéciale, et le savant rapport de l'honorable M. de Wandre qui lui sert de commentaire, ont été déposés à la séance du 8 février 1870, sous le n<sup>o</sup> 76 des *Documents parlementaires*.

Ce même texte se trouve littéralement reproduit dans le projet d'ensemble, document n<sup>o</sup> 14, distribué pendant la session actuelle, avec cette seule différence que les articles 91 à 116 y portent les n<sup>os</sup> 34 à 59.

L'article 94 (ou 37 nouveau) est conçu comme suit :

« A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne. »

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 14.

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBEËCK, *président*, VERMEIRE, PIRMEZ, CRUYT, VAN ISEGHEN, GERRITS et LIÉNART.

C'est cet article que nous proposons d'amender en y ajoutant les paragraphes suivants :

- » Aucune vente de gré à gré ne pourra toutefois être ordonnée qu'un jour
- » franc après que la requête du créancier poursuivant aura été signifiée aux
- » dites parties intéressées.
- » Toute ordonnance autorisant la vente publique du gage sera notifiée de
- » même avec indication des jour, lieu et heure auxquels il y sera procédé.
- » Ces significations, si les parties ne sont pas domiciliées dans le ressort
- » du tribunal de commerce, ou si elles n'y ont pas fait élection de domicile,
- » seront valablement faites au greffe de ce tribunal. »

Le but de cet amendement est aisé à comprendre. La requête dont il s'agit est présentée et appointée en l'absence et à l'insu du débiteur. Cependant il est juste que celui-ci soit mis à même de surveiller ses intérêts, car il n'a pas cessé d'être propriétaire des objets donnés en gage, et la valeur de ces objets dépassera le plus souvent et de beaucoup l'import de sa dette.

Quant aux ventes de gré à gré, elles se négocient et se réalisent en l'absence des parties, à un moment qui ne saurait être connu d'avance; tout y dépend de l'habileté et de l'honnêteté du négociateur, qui agit sans contrôle. Ici les surprises deviennent faciles; pour les empêcher, autant que possible, tout en conservant à la procédure sa marche rapide et en maintenant à l'intervention du président son caractère de juridiction gracieuse, nous avons pensé qu'on pouvait se borner à obliger le créancier expropriant de prévenir le débiteur exproprié de ce qui se passe; libre à celui-ci d'en profiter pour soumettre au magistrat telles observations qu'il croira convenables, soit quant à l'opportunité de tel mode de vente plutôt que de tel autre, soit quant aux conditions d'aptitude ou autres requises dans le chef de la personne à commettre, etc.

La disposition, telle qu'elle a été primitivement rédigée, est, nous le savons, tirée textuellement de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants (article 15); mais, selon nous, les situations ne sont pas du tout les mêmes dans les deux cas. Toujours, ou presque toujours, les choses warran-tées sont des marchandises courantes, d'un placement régulier et facile, à des prix connus de tous et par des personnes qui s'occupent habituellement d'affaires du même genre; tandis qu'il en est tout autrement des objets donnés en gage. Ce sont souvent les choses les plus disparates et les plus étrangères à un trafic habituel, des objets qui ont une valeur peu connue et difficile à apprécier, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de bijoux, diamants, œuvres d'art, et autres semblables.

Ces diverses considérations nous paraissent justifier pleinement la restriction que nous avons cru devoir apporter à l'autorisation des ventes de gré à gré.

Lorsqu'il s'agira, au contraire, de ventes publiques, lesquelles sont seules autorisées par la législation nouvelle française, et qui, chez nous aussi, dans la pensée de la commission, devront former la règle, les mêmes inconvénients, les mêmes dangers de surprise et de connivence au détriment du débiteur, ne sauraient exister. Il suffira que celui-ci soit averti des jour, lieu

et heure de la vente pour qu'il dépende désormais de lui de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.

Le paragraphe final proposé ci-dessus n'est que l'application d'une règle générale prescrite en matière de procédure devant les tribunaux de commerce par l'art. 422 du code de procédure civile. Il tend à faciliter au créancier la prompte réalisation du gage; et le débiteur ne saurait s'en plaindre, puisqu'il lui est loisible de faire, lors de la formation du contrat, telle élection de domicile qu'il jugera convenable.

Le projet, en ce qu'il crée des moyens de crédit nouveaux et plus larges, et met la loi en harmonie avec les procédés et les usages introduits de nos jours dans la pratique commerciale, est appelé à rendre de grands services au commerce et à l'industrie. Aussi la promulgation en est-elle attendue avec impatience par tous ceux que la chose concerne, et particulièrement par le haut commerce qui en espère, avec raison, les plus heureux résultats. C'est surtout au point de vue du développement de nos relations directes avec les pays d'outre-mer que la réforme d'une législation qui date du commencement de ce siècle et qui ne répond plus du tout aux besoins actuels, est devenue chose nécessaire et urgente. En général, c'est à la faveur d'avances de capitaux considérables à faire par les banquiers et les commissionnaires aux producteurs des pays lointains, que s'obtiennent les riches consignations qui alimentent le grand commerce. Dès lors il convient d'encourager ces avances en les entourant chez nous, ce à quoi tend le projet, des mêmes garanties et facilités qui les favorisent et les protègent ailleurs.

Notre métropole commerciale, par suite des événements douloureux qui ont troublé d'autres pays voisins et qui continuent à désoler la France, jouit en ce moment d'une vogue et d'une prospérité inconnues jusqu'ici. On ne saurait choisir un moment plus favorable pour inaugurer une législation dont le but est de conserver cette situation prospère même après le moment, peu éloigné, il faut l'espérer, où l'Europe aura recouvré son état normal.

Ces considérations déterminent votre commission, après s'être mise d'accord sur ce point avec le Gouvernement, à proposer à la Chambre de détacher la matière du gage commercial et du contrat de commission de l'ensemble du projet de révision du Code de commerce, projet très-vaste et dont l'adoption, au milieu de tant d'autres travaux qui nous absorbent, pourra se faire attendre quelque temps encore. On ferait ici, ce qui a déjà été fait pour le courtage et les protêts, et précédemment pour les faillites.

Dans l'espèce, la Chambre doit, nous semble-t-il, d'autant moins hésiter à adopter la voie que nous proposons, que les principes consacrés par le projet soumis à son examen, ont déjà subi ailleurs l'épreuve de l'expérience. Ces principes, en effet, sont en vigueur en France depuis 1863, et le commerce et l'industrie de ce pays n'ont eu qu'à se féliciter de l'application qu'ils y ont reçue.

*Le Rapporteur,*  
CRUYT.

*Le Président,*  
P. VANHUMBEECK.

---